



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 88

Mois de : OCTOBRE 2015

DATE DE PARUTION : 16 OCTOBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET			
ARRETE N° 2015-13581 portant création d'un local de rétention administrative		09/10/2015	1
ARRETE N° 2015-13582 portant création d'un local de rétention administrative		09/10/2015	1
ARRETE N° 2015-13583 portant création d'un local de rétention administrative		09/10/2015	1
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE			
ARRETE N° 2015-13524 portant nomination à l'observation de l'immigration à Mayotte		08/10/2015	2
ARRETE N° 2015-13728 autorisant l'utilisation par la Société Transport Posthume de Mayotte de véhicules de transport de corps pour une durée de 3 ans		12/10/2015	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES			
ARRETE N° 2015-13953 portant attribution de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires-année 2015		14/10/2015	3
ARRETE N° 2015-13936 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de Bouyouni haut, de Bouyouni bas et sur le forage de Bouyouni dans les communes de BANDRADOUA et de TSINGONI		14/10/2015	3
ARRETE N° 2015-13937 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue d'une mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de Meresse et sur le forage de Bouyouni-Meresse dans la commune de BANDRADOUA		14/10/2015	3
ARRETE N° 2015-13938 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de la retenue de Combani dans la commune de TSINGONI		14/10/2015	3
ARRETE N° 2015-13939 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau d'OUROVENI dans les communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI		14/10/2015	3
ARRETE N° 2015-13940 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection et l'utilisation d'eau de mer pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de PAMANDZI		14/10/2015	3
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE			
ARRETE N° 2015-21/DJSCS portant nomination des membres du jury du diplôme de l'Etat d'Ingénierie Sociale Session d'octobre 2015		08/10/2015	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT			
ARRETE N° 2015/180/DEAL/SIST/ESR portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admise par les règlements relatifs à la circulation routière sur un itinéraire précis – Autorisation individuelle au voyage deuxième catégorie-		14/09/2015	5
ARRETE n° 2015-185/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 2 depuis la sortie d'agglomération du village de Mangajou à l'entrée de l'agglomération de Sada, pour réaliser les travaux de sécurisation des usagers de la route		11/09/2015	5
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET			
ARRETE N° 083/DAAF/2015 fixant le montant de la Dotation d'Installation en Agriculture (DIA) en fonction des difficultés naturelles particulières liées à la localisation du projet		16/10/2015	3
CONSEIL GENERAL			
RI avis de clôture au bornage			



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 13581

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er}- Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 9 octobre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 12 octobre 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A.Dzaoudzi, le **9 octobre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



CABINET

ARRETE N° 2015 - 13582

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 9 octobre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 12 octobre 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 9 octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 13 583
Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU** Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 9 octobre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 12 octobre 2015 à 12h00** dans **les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 9 octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet


Florence GHILBERT-BEZARD



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION ET DE LA
CITOYENNETÉ

Arrêté n° 2015-13524 du 08 OCT. 2015 portant nomination à l'observatoire de l'immigration à Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.111-11 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2015-1016 du 18 août 2015 relatif à l'observatoire de l'immigration à Mayotte,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommé membre de l'observatoire de l'immigration à Mayotte, au titre du 22° de l'article 1^{er} du décret du 18 août 2015 susvisé :

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte, désigné par le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Mayotte :

- M. Jean-Dominic CAUNEAU.

Art. 2. – Est nommé membre de l'observatoire de l'immigration à Mayotte, au titre du 23° de l'article 1^{er} du décret du 18 août 2015 susvisé :

Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, désigné par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte :


- M. Omar DJOUNDIY.

Art. 3. – Sont nommés membres de l'observatoire de l'immigration à Mayotte, au titre du 25° de l'article 1^{er} du décret du 18 août 2015 susvisé :

Personnes qualifiées désignées par le préfet :

- M. Félicien PEANO, délégué à Mayotte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- M. Nadjim AHAMADA, bâtonnier de l'ordre des avocats de Mayotte ;
- Mme Marie CHARIFOU, présidente de la CIMADE à Mayotte.

Fait le 08 OCT. 2015



Seymour MORSY



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Service de la Réglementation, de la
Circulation et de la Citoyenneté

ARRETE n° 2015 - 13728

Autorisant l'utilisation par la Société Transport
Posthume de Mayotte de véhicules de transport de
corps pour une durée de 3 ans

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et D.2223-114 ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte – Monsieur ANDRE (Bruno) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte - Monsieur MORSY (Seymour) ;
- VU** l'arrêté n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2012-796 du 11 octobre 2012 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise de pompes funèbres « Transport Posthume de Mayotte » ;
- VU** le demande du 2 octobre 2015 de Monsieur Jean L'HUILLIER, gérant de l'entreprise de pompes funèbres « Transport Posthume de Mayotte » demandant le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des véhicules de transport de corps.
- VU** le rapport de vérification des véhicules de l'entreprise «Transport Posthume de Mayotte » établi le 1^{er} octobre 2015 par BUREAU VERITAS SA ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de son activité de transport de corps, l'entreprise TRANSPORT POSTHUME DE MAYOTTE est autorisée à utiliser les véhicules suivants :

- Peugeot Expert, genre utilitaire, n°châssis VF3XURHKKH64100677, n° immatriculation BK 147 MX;
- Peugeot Boxer, genre utilitaire, n°châssis VF3YBAMFB11424648, n° immatriculation CF 336 KK;
- Peugeot Expert, genre utilitaire, n°châssis VF3XURHKKH64156642, n° immatriculation CF 196 KK;

La conformité de ces véhicules au transport de corps est établie pour une durée de 3 ans.
 Un renouvellement de la visite de conformité est à prévoir tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur.

Une visite de conformité doit également être effectuée après tout remplacement total ou partiel ou toute modification ou réparation du caisson ou d'un dispositif de refroidissement du compartiment funéraire.

Toute utilisation par l'entreprise d'un nouveau véhicule de transport de corps est subordonnée à une autorisation préalable du préfet.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du centre hospitalier de Mayotte, la directrice de l'agence régionale de santé, délégation Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 OCT. 2015



Copies à :

Cabinet	1
CHM	1
ARS	1
Société « Transport Posthume de Mayotte »	1
Préf - Courrier - RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

**Secrétariat général
Direction des relations avec
les collectivités locales**

Arrêté n°2015 – 13953

Portant attribution de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires – année 2015

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 du Président de la République nommant Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-7305 du 17 juin 2014 portant création de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires du 29 septembre 2015 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué aux communes de Mayotte un crédit de **2 900 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

Commune	Opération	Montant
BOUENI	Rénovation de l'école maternelle de Mzouazia	171 372,00 €
CHICONI	Réhabilitation et extension de l'école maternelle Cavani	200 000,00 €
DZAOUDZI	Rénovation de l'école maternelle Badamiers	100 000,00 €
	Rénovation de l'école maternelle Moya	20 000,00 €
	Rénovation de l'école maternelle Totoroucha	15 500,00 €
	Rénovation de l'école élémentaire Labattoir 2	26 000,00 €
	Rénovation de l'école élémentaire Labattoir 4	42 200,00 €
	Mises aux normes électriques écoles élémentaires Labattoir 2 et 4	12 000,00 €
	Rénovation de l'école élémentaire Labattoir 3 (sécurité et terrain de sport)	94 000,00 €
	Rénovation de l'école élémentaire Labattoir 5	38 500,00 €
	Rénovation des écoles Four à chaux et Moya (stations d'épuration)	20 000,00 €
	Vérification des alarmes et des BAES des écoles de la commune	18 000,00 €
	Travaux de rénovation d'urgence	13 800,00 €
DEMBENI	Achèvement de l'école élémentaire Tsararano T6	500 000,00 €
MTSAMBORO	Rénovation de l'école maternelle de Hamjago	75 997,00 €
	Rénovation de l'école élémentaire Mtsamboro Sud	100 583,00 €
	Rénovation de l'école maternelle Mtsahara plage	23 420,00 €
MTSANGAMOUJI	Rénovation de l'école maternelle Chembényoumba	200 000,00 €
PAMANDZI	Création de trois réfectoires écoles primaires Pamandzi 3, 4 et 5	200 000,00 €
SADA	Mise en sécurité de l'école Sada 1 Mtsangani	221 612,00 €
TSINGONI	Construction de salles de classe écoles de Tsingoni maternelle et Hachenoi	107 016,00 €
	Achèvement de l'école élémentaire Mroalé T13	700 000,00 €
TOTAL		2 900 000,00 €

Article 2 : Chaque commune bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque la commune bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes bénéficiaires dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par les communes bénéficiaires dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

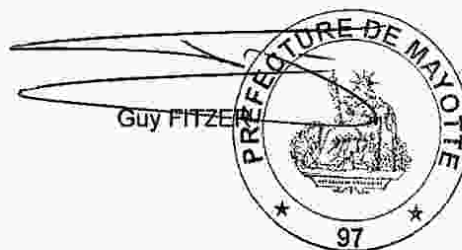
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Copie :
communes bénéficiaires 9
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DEAL 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau des dotations,
de l'urbanisme
et de l'environnement

Mamoudzou, le **14 OCT. 2015**

ARRETE N° 2015- 13936

Portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de Bouyouni haut, de Bouyouni bas et sur le forage de Bouyouni dans les communes de BANDRABOUA et de TSINGONI

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publique ;
- VU les articles L110-1 et L112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1048/SG/2015 du 4 février 2015 portant reconduction des commissaires enquêteurs pour trois ans ;
- VU l'arrêté n° 1049/SG/2015 du 4 février 2015 portant nomination de Monsieur Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur pour quatre années

- VU** l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire générale adjoint de la préfecture de Mayotte;
- VU** la décision du président du tribunal administratif n°E1500003/97 du 24 août 2015 désignant Monsieur Louis ROCCHI commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean François BOQUET commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

Sur proposition du secrétaire général adjoint:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique concernant de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de Bouyouni haut, de Bouyouni bas et sur le forage de Bouyouni dans les communes de BANDRABOUA et de TSINGONI.

Il sera procédé à :

a) une enquête publique d'une durée de 30 jours en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de Bouyouni haut, de Bouyouni bas et sur le forage de Bouyouni dans les communes de BANDRABOUA et de TSINGONI, appartenant aux propriétaires et les titres ci-dessous :

Bouyouni Bas :

- Titre 1690 BO 28 de CDM/SMIAM dont 99 m² concernés par la DUP ;
- Titre 1690 BM 16 de CDM/SMIAM dont 624 m² concernés par la DUP ;
- Titre DOM DP de CDM/SMIAM dont 297 m² concernés par la DUP.

Bouyouni Haut :

- T 1724 BP 23 de Jean Jacques GENEVIEVE dont 143 m² concernés par la DUP ;
- T 1724 BP 23 de Jean Jacques GENEVIEVE dont 418 m² concernés par la DUP ;
- T83 BP 27 de Jean Jacques GENEVIEVE dont 181 m² concernés par la DUP ;
- DOM DP de Jean Jacques GENEVIEVE dont 48 m² concernés par la DUP ;
- DOM DP de Jean Jacques GENEVIEVE dont 800 m² concernés par la DUP.

Forage de Bouyouni

T 1846 BN 23 (428 m²) dont 428 m² concernés par la DUP.

b) une enquête parcellaire d'une durée de 30 jours en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

Article 2 : Les sièges de l'enquête sont fixés aux mairies de BANDRABOUA et de TSINGONI où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Louis ROCCHI, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 24 août 2015.

En cas d'empêchement de Monsieur Louis ROCCHI, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Jean François BOQUET, membre titulaire de la commission.

Le commissaire enquêteur recevra en personne aux mairies de BANDRABOUA et de TSINGONI les observations du public :

Lundi 2 novembre 2015 de 9h00 à 12h00 : mairie de TSINGONI;
Mardi 3 novembre 2015 de 9h00 à 12h00 : mairie de BANDRABOUA;
Lundi 9 novembre 2015 de 9h00 à 12h00 : mairie de BANDRABOUA;
Jeudi 19 novembre 2015 de 9h00 à 12h00 : mairie de BANDRABOUA;
Lundi 23 novembre 2015 de 9h00 à 12h00 : mairie de BANDRABOUA;
Mardi 1^{er} décembre 2015 de 9h00 à 12h00 : mairie de TSINGONI ;
Mardi 1^{er} décembre 2015 de 14h00 à 17h00 : mairie de BANDRABOUA.

En dehors de ces permanences, le dossier est consultable aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire et le commissaire-enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête adressera au préfet (DRCL) les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 4 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés aux mairies de BANDRABOUA et de TSINGONI. Ils seront consultables pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie et les horaires de permanence du commissaire enquêteur.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre parcellaire sera clos et signé par le maire de chacune des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expiration de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, un avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie chacune des communes concernées, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés à Mayotte d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par ailleurs, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché à la mairie chacune des communes concernées et éventuellement par tout autre procédé.

En outre, les notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de chacune des communes concernées.

Article 7: A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de chacune des communes concernées ainsi qu'à la préfecture, direction des relations avec les collectivités locales.

Article 8 : le secrétaire général et les maires de BANDRABOUA et de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **14 OCT. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guy FITZER



Copies :

Mairie de BANDRABOUA	1
Mairie de TSINGONI	1
DEAL/SEPR/UEIE	1
ARS	1
SIEAM	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau des dotations,
de l'urbanisme
et de l'environnement

Mamoudzou, le 14 OCT. 2015

ARRETE N° 2015-13937

Portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue d'une mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de Meresse et sur le forage de Bouyouni-Meresse dans la commune de BANDRABOUA

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publique ;
- VU les articles L110-1 et L112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1048/SG/2015 du 4 février 2015 portant reconduction des commissaires enquêteurs pour trois ans ;
- VU l'arrêté n° 1049/SG/2015 du 4 février 2015 portant nomination de Monsieur Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur pour quatre années
- VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire générale adjoint de la préfecture de Mayotte;

- VU la décision du président du tribunal administratif n°E1500004/97 du 24 août 2015 désignant Monsieur Daniel Alphonse REICHERT commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bertrand MICLO commissaire enquêteur suppléant ;
- VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

Sur proposition du secrétaire général adjoint:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de Meresse et sur le forage de Bouyouni-Meresse dans la commune de BANDRABOUA.

Il sera procédé à :

a) une enquête publique d'une durée de 30 jours en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de Meresse et sur le forage de Bouyouni-Meresse dans la commune de BANDRABOUA, appartenant aux propriétaires et le titre ci-dessous :

Prise d'eau de Meresse

- Titre 1690 BH 10 (123 m²) de CDM/SMIAM dont 123 m² concernés par la DUP ;
- Titre 1690 BH 14 (203 m²) de CDM/SMIAM dont 203 m² concernés par la DUP ;
- Titre 1690 DP (150 m²) de CDM/SMIAM dont 150 m² concernés par la DUP ;

Forage de Bouyouni-Meresse

Titre 1690 BM 35 (500 m²) de CDM/SMIAM dont 500 m² concernés par la DUP.

b) une enquête parcellaire d'une durée de 30 jours en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

Article 2 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BANDRABOUA où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Daniel Alphonse REICHERT désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 24 août 2015.

En cas d'empêchement de Monsieur Daniel Alphonse REICHERT, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Bertrand MICLO, membre titulaire de la commission. .

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de BANDRABOUA les observations du public :

Lundi 2 novembre 2015 de 13h00 à 16h00 ;
Jeudi 12 novembre 2015 de 09h00 à 12h00 ;
Mercredi 18 novembre 2015 de 08h00 à 11h00 ;
Mercredi 25 novembre 2015 de 13h00 à 16h00 ;
Mardi 1^{er} décembre 2015 de 09h00 à 12h00.

En dehors de ces permanences, le dossier est consultable aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire et le commissaire-enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête adressera au préfet (DRCL) les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 4 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de BANDRABOUA. Ils seront consultables pendant les horaires d'ouverture de la mairie et les horaires de permanence du commissaire enquêteur.

Article 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre parcellaire sera clos et signé par le maire de BANDRABOUA et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expiration de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, un avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de BANDRABOUA, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Article 6: Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés à Mayotte d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par ailleurs, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché à la mairie de BANDRABOUA et éventuellement par tout autre procédé.

En outre, les notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de BANDRABOUA

Article 7: A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de BANDRABOUA ainsi qu'à la préfecture (direction des relations avec les collectivités locales).

Article 8 : le secrétaire général et le maire de BANDRABOUA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guy FITZER



Copies :

Mairie de BANDRABOUA	1
DEAL/SEPR/UEIE	1
ARS	1
SIEAM	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau des dotations,
de l'urbanisme
et de l'environnement

Mamoudzou, le 14 OCT. 2015

ARRETE N° 2015- 1338

Portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de la retenue de
Combani dans la commune de TSINGONI

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publique ;
- VU les articles L110-1 et L112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1048/SG/2015 du 4 février 2015 portant reconduction des commissaires enquêteurs pour trois ans ;
- VU l'arrêté n° 1049/SG/2015 du 4 février 2015 portant nomination de Monsieur Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur pour quatre années
- VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire générale adjoint de la préfecture de Mayotte;

- VU** la décision du président du tribunal administratif n°E1500005/97 du 24 août 2015 désignant Monsieur Pierre SADOK commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Mouhamadi ISSIHACA commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

Sur proposition du secrétaire général adjoint:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de la retenue de Combani dans la commune de TSINGONI.

Il sera procédé à :

a) une enquête publique d'une durée de 30 jours en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de la retenue de Combani dans la commune de TSINGONI, appartenant aux propriétaires et les titres ci-dessous :

- Titre T 80 AN 99 (19,612 ha) de la CDM dont 0,147 ha concerné par la DUP ;
- Titre T 4866 AN 77 (1,493 ha) de M. BACAR Faharidine dont 0,025 ha concerné par la DUP ;
- Titre T2177 AN 78 (1,881 ha) de M. AHMED SOILIH I dont 0,041 ha concerné par la DUP ;
- Titre T 80 AN 99 (19,612 ha) de la CDM dont 0,199 ha concerné par la DUP ;
- Titre T80 AO 80 (4,294 ha) de la CDM dont 0,072 ha concerné par la DUP.

b) une enquête parcellaire d'une durée de 30 jours en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

Article 2 : Les sièges de l'enquête sont fixés à différentes localités de la mairie de TSINGONI où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Pierre SADOK, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 24 août 2015.

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre SADOK, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Mouhamadi ISSIHACA, membre titulaire de la commission.

Le commissaire enquêteur recevra en personne dans ces différentes localités de la mairie de TSINGONI les observations du public :

- Mercredi 4 novembre 2015 de 9h00 à 12h00 : salle de délibérations de la mairie ;
- Mardi 10 novembre 2015 de 9h00 à 12h00 ; MJC de Mroalé ;
- Mercredi 18 novembre 2015 de 9h00 à 12h00 : police municipale de Combani ;
- Mercredi 25 novembre 2015 de 9h00 à 12h00 : MJC de Mréréni ;
- Mardi 1^{er} décembre 2015 de 9h00 à 12h00 : salle de délibérations de la mairie.

En dehors de ces permanences, le dossier est consultable aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire et le commissaire-enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, adressera au préfet (DRCL) les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 4 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de TSINGONI. Ils seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et les horaires de permanence du commissaire enquêteur.

Article 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre parcellaire sera clos et signé par le maire de TSINGONI et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expiration de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, un avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de TSINGONI, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Article 6: Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés à Mayotte d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par ailleurs, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché à la mairie chacune des communes concernées et éventuellement par tout autre procédé.

En outre, les notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de TSINGONI.

Article 7: A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de TSINGONI ainsi qu'à la préfecture, direction des relations avec les collectivités locales.

Article 8 : le secrétaire général et le maire de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guy FITZER



Copies :
Mairie de TSINGONI 1
DEAL/SEPR/UEIE 1
ARS 1
SIEAM 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau des dotations,
de l'urbanisme
et de l'environnement

Mamoudzou, le 14 OCT. 2015

ARRETE N° 2015- 1333

Portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
en vue d'une la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau d'OUROVENI
dans les communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publique ;
- VU les articles L110-1 et L112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSEY ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1048/SG/2015 du 4 février 2015 portant reconduction des commissaires enquêteurs pour trois ans ;
- VU l'arrêté n° 1049/SG/2015 du 4 février 2015 portant nomination de Monsieur Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur pour quatre années
- VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature

à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire générale adjoint de la préfecture de Mayotte;

VU la décision du président du tribunal administratif n°E15000006/97 du 24 août 2015 désignant Monsieur Habib BEN CHADOULI commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel Alphonse REICHERT commissaire enquêteur suppléant ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

Sur proposition du secrétaire général adjoint:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau d'OUROVENI dans les communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI.

Il sera procédé à :

a) une enquête publique d'une durée de 30 jours en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau d'OUROVENI dans les communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI, appartenant aux propriétaires et les titres ci-dessous :

- Titre 14 120 (3 701 m²) de la CDM dont 3 701 m² concernés par la DUP ;
- Titre 4 190 (643 m²) de la CDM dont 643 m² concernés par la DUP ;
- Titre DOM (1 160 m²) de la CDM dont 1 160 m² concernés par la DUP ;

b) une enquête parcellaire d'une durée de 30 jours en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

Article 2 : Les sièges de l'enquête sont fixés aux mairies de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Habib Ben CHADHOULI, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 24 août 2015.

En cas d'empêchement de M. BEN CHADHOULI, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Daniel Alphonse REICHERT, membre titulaire de la commission. .

Le commissaire enquêteur recevra en personne aux mairies de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI les observations du public :

Mercredi 4 novembre 2015 de 08h00 à 12h00 : mairie de CHICONI ;
Mercredi 4 novembre 2015 de 13h00 à 16h00 : mairie de OUANGANI ;
Mardi 10 novembre 2015 de 08h00 à 12h00 : mairie de TSINGONI ;
Mercredi 11 novembre 2015 de 08h00 à 12h00 : mairie de OUANGANI ;
Jeudi 12 novembre 2015 de 08h00 à 12h00 : mairie de TSINGONI ;
Vendredi 27 novembre 2015 de 08h00 à 12h00 : mairie de CHICONI.

En dehors de ces permanences, le dossier est consultable aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire et le commissaire-enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête adressera au préfet (DRCL) les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 4 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés aux mairies de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI. Ils seront consultables pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie et les horaires de permanence du commissaire enquêteur.

Article 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre parcellaire sera clos et signé par le maire de chacune des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expiration de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, un avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie chacune des communes concernées, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Article 6: Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés à Mayotte d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par ailleurs, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché à la mairie chacune des communes concernées et éventuellement par tout autre procédé.

En outre, les notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

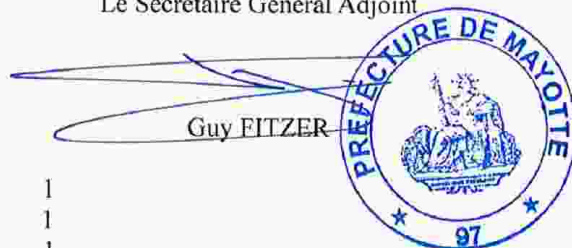
Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de chacune des communes concernées.

Article 7: A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de chacune des communes concernées ainsi qu'à la préfecture, direction des relations avec les collectivités locales.

Article 8: le secrétaire général et les maires de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Copies :

Mairie de CHICONI	1
Mairie de OUANGANI	1
Mairie de TSINGONI	1
DEAL/SEPR/UEIE	1
ARS	1
SIEAM	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau des dotations,
de l'urbanisme
et de l'environnement

Mamoudzou, le 14 OCT. 2015

ARRETE N° 2015- 13346

Portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
en vue de la mise en place des périmètres de protection et l'utilisation d'eau de mer pour la
production d'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de PAMANDZI

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publique ;
- VU les articles L110-1 et L112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1048/SG/2015 du 4 février 2015 portant reconduction des commissaires enquêteurs pour trois ans ;
- VU l'arrêté n° 1049/SG/2015 du 4 février 2015 portant nomination de Monsieur Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur pour quatre années
- VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature

à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire générale adjoint de la préfecture de Mayotte;

- VU la décision du président du tribunal administratif n°E1500007/97 du 24 août 2015 désignant Monsieur Jean François BOQUET commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre SADOK commissaire enquêteur suppléant ;
- VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

Sur proposition du secrétaire général adjoint:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et l'utilisation d'eau de mer pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de PAMANDZI.

Il sera procédé à :

a) une enquête publique d'une durée de 30 jours en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de la mise en place des périmètres de protection et l'utilisation d'eau de mer pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de PAMANDZI, appartenant aux propriétaires et les titres ci-dessous :

- Titre DPM (5679 m²) de l'État dont 5679 m² concernés par la DUP.

b) une enquête parcellaire d'une durée de 30 jours en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

Article 2 : Les sièges de l'enquête sont fixés à la mairie de PAMANDZI où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Jean François BOQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 24 août 2015.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean François BOQUET, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Pierre SADOK, membre titulaire de la commission. .

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de PAMANDZI les observations du public :

Mercredi 4 novembre 2015 de 08h00 à 11h00;
Vendredi 6 novembre 2015 de 08h00 à 11h00 ;
Vendredi 13 novembre 2015 de 08h00 à 11h00 ;
Vendredi 20 novembre 2015 de 08h00 à 11h00 ;
Vendredi 27 novembre 2015 de 08h00 à 11h00.

En dehors de ces permanences, le dossier est consultable aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire et le commissaire-enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête adressera au préfet (DRCL) les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 4 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de PAMANDZI. Ils seront consultables pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie et les horaires de permanence du commissaire enquêteur.

Article 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre parcellaire sera clos et signé par le maire de PAMANDZI et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expiration de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, un avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de PAMANDZI, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Article 6: Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés à Mayotte d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par ailleurs, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché à la mairie de PAMANDZI et éventuellement par tout autre procédé.

En outre, les notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de PAMANDZI.

Article 7: A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée à la mairie de PAMANDZI ainsi qu'à la préfecture, direction des relations avec les collectivités locales.

Article 8: le secrétaire général et le maire de PAMANDZI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guy FITZER



Copies :
Mairie de PAMANDZI 1
DEAL/SEPR/UEIE 1
ARS 1
SIEAM 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

Direction de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 91-2015
Portant nomination des membres du jury
Du diplôme d'État d'Ingénierie Sociale
Session d'octobre 2015

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.451-1 à R.451-4-3 et D.451-17 à D.451-19-1;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.335-5 et L.335-6;
- VU le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- VU le décret n°2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'État d'Ingénierie Sociale;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 août 2006 relatif au diplôme d'État d'Ingénierie Sociale;
- VU l'arrêté interministériel du 07 septembre 2015 nommant M. Bernard RUBI dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;
- SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jury de la session d'octobre 2015 du diplôme d'État d'Ingénierie Sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, représenté par :
 - o Monsieur Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DJSCS, Président ;
- Madame la vice-rectrice de Mayotte, représentée par :
 - o Madame Fatima BAICHE, conseillère technique du service social au vice-rectorat ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - o Madame Christiane BRUNEL, responsable du pôle Formation-Certification et VAE à l'IRTS de la Réunion
- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :
 - o Madame Isabelle CHEVREUIL, expert-comptable ;
- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
 - o Madame Cris KORDJEE, titulaire du Diplôme d'Ingénierie Sociale;
- Représentants des services déconcentrés de l'État, des collectivités publiques :
 - o Madame Antuat ABDOURROIHMANE, D.G.A Formations, Enseignement et Recherche au Conseil Départemental de Mayotte
- Enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur :
 - o Monsieur le directeur du centre universitaire de Mayotte ou son représentant ;
 - o Monsieur Aurélien SIRI, responsable du Département Droit-Economie-Gestion au centre universitaire de Mayotte ;

Article 2 :

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 08 octobre 2015.

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,



Bernard RUBI

Copie :
Recueil des actes administratifs
Pôle ICFC DJSCS.
Affichage.



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE n° 2015/180 /DEAL/SIST/ESR

Portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur un itinéraire précis

- Autorisation individuelle au voyage deuxième catégorie -

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la demande, déclarée recevable le 24 août 2015 par laquelle L'entreprise ETPC sollicite l'autorisation d'effectuer les déplacements d'un ensemble routier assurant le transport aller et retour d'une semi-remorque transportant la barge « ECHANGEUR 2 » entre le quai des amphidromes (quai COLAS à MAMOUDZOU) et le Dépôt COLAS sis dans la ZI de Kawéni sur la commune de Mamoudzou, le voyage aller s'effectuant entre le 28 septembre et le 1^{er} octobre 2015, le voyage retour étant prévu entre le 19 et le 30 octobre 2015.

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 433-1, R 433-6, R 433-8, R 435-1, et R 436-1 ;

Vu le décret N° 2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 septembre 2007 modifiant l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10338 du 01 septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté du Maire N°573/MDZ/DGS/2015 du 13 août 2015 portant autorisation de passage de convoi exceptionnel, de quitter le quai COLAS à destination du dépôt COLAS à Kawéni ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 - demandeur

Par dérogation aux textes en vigueur, Monsieur le directeur de La Société ETPC, sise à BP 256 - 97600 Mamoudzou, est autorisé aux conditions énumérées ci-après, à effectuer le transport d'un ensemble routier assurant le transport aller et retour d'une semi-remorque **transportant la barge «ECHANGEUR 2»** entre le quai des amphidromes (quai COLAS à MAMOUDZOU) et le Dépôt COLAS sis dans la ZI de Kawéni sur la commune de Mamoudzou, le voyage aller s'effectuant le 28 septembre ou le 1^{er} octobre 2015, le voyage retour étant prévu entre le 19 et le 30 octobre 2015.

Article 2 - Caractéristiques des véhicules

L'ensemble routier sera composé du TRR n° 3743 AE 976 et SREM n° AL-145-NW

Les caractéristiques de l'ensemble routier sont :

Poids total roulant : 21,350 T
Longueur hors tout : 16,395 m
Largeur hors tout : 3,60 m
Hauteur hors tout : 4,00 m

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Article 3 - Itinéraire

La présente autorisation ne concerne que la circulation sur le réseau routier national et départemental de Mayotte. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

L'itinéraire à emprunter par l'ensemble routier se situant sur la commune de MAMOUDZOU est le suivant :

- RN1 : Quai COLAS MAMOUDZOU jusqu'au carrefour SFR à droite route ZI Kawéni jusque dépôt COLAS.

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité. Il est notamment signalé l'existence de divers chantiers routiers tout au long de cet itinéraire.

Article 4 - Interdiction de circulation

La circulation de convois est interdite sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures et en dehors de la plage horaire 21h00 - 06h00.

L'utilisation bidirectionnelle de l'itinéraire dans les parties en agglomération se fera sous la protection des forces des polices municipales.

Article 5 – Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Article 6 – Accompagnement du convoi

Le convoi devra être accompagné :

- **d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares + panneau « convoi exceptionnel ».**

Article 7 – Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour le voyage aller devant avoir lieu entre le 28 septembre et le 1^{er} octobre 2015 ;

et le retour entre le 19 et le 30 octobre 2015.

Cet arrêté ne concerne que la circulation sur les voies indiquées à l'article 3.

Article 8 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convois, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins dix jours à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dérogation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

La vitesse maximum du train de convois ne devra pas excéder 50 km/h et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération à 30 km/h.

Article 9 – Conditions particulières

- a) Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte.
Tél.0269 61 99 30 / Fax 0269 61 13 06
- b) Le pétitionnaire devra se mettre en relation avec le maire de la commune de Mamoudzou au moins 48 heures avant l'exécution des transports et lui communiquer les horaires de passage pour organiser la traversée de le territoire et la prise en charge éventuelle par la police municipale de l'escorte.
- c) Une copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée lors de tout contrôle.

Article 10 – Obligations du Transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

Article 11 – Responsabilité du pétitionnaire

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, de France Télécom, EDM, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

Article 12 – Recours

Aucun recours contre l'État, la Collectivité Départementale ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés au permissionnaire ou à ses préposés par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Article 13 – Délivrance à titre précaire

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public notamment pour la conservation des chaussées et des ouvrages d'art.

Article 14 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à

- Monsieur le Directeur de la Société ETPC convoyeur, pour être présenté à toute réquisition ;

et pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;

Fait à Mamoudzou, le *14 septembre 2015*



Pour le Préfet et par délégation
le Chef du SIST


TROLLE Christophe



ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2015/ *125* /DEAL/SIST/ESR

PREFECTURE DE MAYOTTE

Réglémentant la circulation sur la RN 2 depuis la sortie d'agglomération du village de Mangajou à l'entrée de l'agglomération de Sada, pour réaliser les travaux de sécurisation des usagers de la route

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route ;

Vu le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de M. le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la nature, l'importance et la durée des travaux (3 mois) de nature à perturber fortement la circulation sur cet axe principal entre Mamondzou et Sada ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de sécurisation des usagers de la route depuis la sortie d'agglomération du village de Mangajou à l'entrée de l'agglomération de Sada, commune de Sada sur la RN2 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la RN2, ainsi que celle des employés des diverses entreprises œuvrant sur les chantiers durant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 depuis la sortie d'agglomération du village de Mangajou à l'entrée de l'agglomération de Sada sur la commune de Sada ;

Vu la demande du chef de l'unité Etudes et Travaux neufs transmise par mail le 04 septembre 2015

Sur proposition du chef De l'unité Education et Sécurité Routière de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux de sécurisation des usagers de la route sur la RN2 depuis la sortie d'agglomération du village de Mangajou à l'entrée de l'agglomération de Sada, commune de Sada , sont programmés du **lundi 07 septembre 2015 à 7h00 au lundi 07 décembre 2015 à 16h00.**

Les travaux comprendront :

- Travaux préparatoires ;
- Travaux de terrassement ;
- Travaux de réalisation de trottoirs ;
- Travaux de réalisation du mur de soutènement en gabion ;
- Travaux de remblaiement;
- Travaux de réalisation d'enrobés;

Les travaux seront réalisés de jour sous circulation alternée. Les nuits et les week-ends, la circulation restera en alternat.

La signalisation temporaire indiquant l'existence d'une section de chaussée en travaux sera mise en place et restera durant toute la durée des travaux.

L'absence de signalisation horizontale, interdit le dépassement des véhicules et limite la vitesse des véhicules à 30 km/h.

Modes de réalisation des travaux :

Les travaux se dérouleront en 4 phases :

Phase 1 : alternat sur les zones A, F et G (côté mer) avec empiètement sur la voie de droite dans le sens Mangajou - Sada. Cette phase permettra d'effectuer les tâches suivantes :

- Dégagement des emprises
- Sciage enrobés
- Déblais
- Remblais
- Pose bordure T2
- Pose bordure P2
- Réglage fond de forme
- GNT
- Couche d'imprégnation
- Bicouche
- Pose du garde-corps
- Réalisation de l'aire pour le tri sélectif
- Réalisation de l'aire pour l'abri bus
- Muret d'encorbellement
- Mise à niveau des regards EP
- Réalisation de l'abri bus
- Réalisation des avaloirs (y compris grille)
- Remplissage béton dans îlots

- Curage du fossé
- Pose des enrochements
- Déblais pour gabions
- Réalisations des gabions
- Remblais derrière gabions

Cette phase de travaux sera réalisée en 15 jours.

Phase 2 : alternat sur les zones F, G (côté mer) et D (côté terre) avec empiètement sur la voie de droite dans le sens Mangajou - Sada. Cette phase permettra d'effectuer les tâches suivantes :

- Dégagement des emprises
- Sciage enrobés
- Déblais
- Remblais
- Pose bordure T2 et P2
- Pose bordure P2
- Réglage fond de forme
- GNT
- Couche d'imprégnation
- Bicouche
- Pose du garde-corps
- Réalisation de l'aire pour le tri sélectif
- Réalisation de l'aire pour l'abri bus
- Muret d'encorbellement
- Mise à niveau des regards EP
- Réalisation de l'abri bus
- Réalisation des avaloirs (y compris grille)
- Remplissage béton dans flots
- Curage du fossé
- Pose des enrochements
- Déblais pour gabions
- Réalisations des gabions
- Remblais derrière gabions :
- Bordure I2

Cette phase de travaux sera réalisée en 12 jours.

Phase 3 : alternat sur les zones E et B (côté mer) avec empiètement sur la voie de droite dans le sens Mangajou - Sada. Cette phase permettra d'effectuer les tâches suivantes :

- Dégagement des emprises
- Sciage enrobés
- Déblais
- Remblais
- Pose bordure T2

- Pose bordure P2
- Réglage fond de forme
- GNT
- Couche d'imprégnation
- Bicouche
- Pose du garde-corps
- Réalisation des avaloirs (y compris grille)
- Remplissage béton dans îlots
- Rabotage de la chaussée
- Couche d'accrochage
- Enrobé coloré pour le passage surélevé
- Bordure I2
- Grilles de caniveau
- Dalles béton accès parking

Cette phase de travaux sera réalisée en 14 jours.

Phase 4 : alternat sur la zone F (côté mer) avec empiètement sur la voie de droite dans le sens Mangajou - Sada. Cette phase permettra d'effectuer les tâches suivantes :

- Réalisation de bordures et trottoirs (travaux de finition)

Cette phase de travaux sera réalisée en 8 jours.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les sections concernées par les travaux et à l'approche de la zone des travaux sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée des 2 côtés de la route sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 100 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire de chantier (voie barrée, barrière, zone en travaux, absence de marquage, limitation de vitesse, interdiction de dépasser...) sera conforme au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Édition 2000) et aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles (Édition 2000). Les panneaux seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II.

Elle sera mise en place, entretenue et enlevée par l'entreprise Mayotte Route Environnement chargée des travaux sous le contrôle de la Subdivision Études et Travaux Neufs.

La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée et l'entreprise prendra toutes ces dispositions pour maintenir au mieux les accès riverains durant les travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte
- Monsieur le Maire de la commune de SADA,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise ~~Mayotte Route Environnement~~ ^{TETRAADA}, chargé des travaux, pour être présenté à toute réquisition ;

Et pour information à :

- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS,
- Monsieur le Président du Syndicat des Taxis de Mayotte,
- Monsieur le Vice-recteur de Mayotte.



Mamoudzou, le *11* ~~Septembre~~ ^{Septembre} 20 *15*
Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et
Transports

Christophe TROLLE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Arrêté N° 083 /DAAF/2015

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

**Fixant le montant de la Dotation d'Installation en
Agriculture (DIA) en fonction des difficultés
naturelles particulières liées à la localisation du
projet.**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D.372 – 11 à D372 – 17 relatifs aux conditions d'octroi des aides à l'installation;
- VU** le décret n° 2013-754 du 14 août 2013 portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 5 février 2015, nommant M. FAUDON (Alain), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté n°2386/SG/2015 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. FAUDON (Alain), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** Vu le Programme de Développement Rural de Mayotte approuvé le 13 février 2015 par la Commission européenne ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2014 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, des finances et des comptes publics de l'Outre-Mer, fixant les montants minimums et maximums de la dotation d'installation en agriculture;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 22 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 :

Pour déterminer le montant de la dotation à l'installation en agriculture à Mayotte prévue par le décret susvisé, une grille est établie en tenant compte des difficultés particulières liées à la localisation du projet d'installation du jeune agriculteur.

Article 2 :

Le nombre de points attribués au projet du jeune agriculteur est déterminé en sommant les points attribués à chacun des critères ci-après :

- **Difficultés liées aux services de base**

	Nombre de points		
	Existant	Partiellement existant	Non existant
Eau/ Electrification (réseau)	1 point Les réseaux existent sur l'exploitation	2 points L'exploitation n'est pas raccordée mais les réseaux sont à une distance inférieure à 500m	3 points
Accès à l'exploitation	1 point	2 points (Accès carrossable mais difficilement praticable en saison des pluies)	3 points

- **Situation en zone réglementée pour les activités de production**

	Exploitation non concernée par une zone réglementée	Exploitation concernée par une zone réglementée
Autres difficultés naturelles : exploitation située en zone réglementée entraînant des contraintes en matière de pratiques agricoles (périmètres de protection de captage, ZNIEFF, zones du conservatoire du littoral, zones humides,...	1 point	2 points

Article 3 :

En fonction du nombre de points obtenus, le montant de la dotation est déterminé ainsi :

Nombre de points	Montant de la DIA
3	17 000€
4	23 000€
5 - 6	29 000€
7- 8	35 000€

Article 4 :

L'arrêté n°039/DAAF/2014 fixant le montant de la Dotation d'Installation en Agriculture (DIA) en fonction du niveau de formation et des difficultés naturelles particulières est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 16 / 10 / 2015

LE PREFET DE MAYOTTE



Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAR)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôtures de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	referenes cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre	Date de Bornage
6 616	ZAKIA SAID-ATTOUMANI	ACOUA	Mtsangadoua	AH 12	522	ZAKIA 218	12-juin-06
7 697	ROUKIA HAFIDOU	BOUENI	Mzouasia	AP 86	289	ROUKIA 2054	18-oct-06
7 770	HABIBA SAÏD	BOUENI	Moinatindri	AI 137	152	HABIBA 1002	27-juin-06
8 370	MARIAME RAMA	MTSANGAMOUI	CHEMBENYOU MBA	AP 107	171	MARIAME 3082	22 novembre 2006
8 373	ZAINABA MOUSSA	MTSANGAMOUI	Chembényoumba	AP 176	174	ZAINABA 3089	16-août-06
8 502	ZAINABA MGAZI	MTSANGAMOUI	Chembényoumba	AI 132	9 645	ZAINABA 4495	06-déc-06
8 918	AHOULATI ASSANI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN 413	257	AHOULATI 772	05-juin-06
9 254	ZAINA VITA	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AM 524/AO 673	4 997	ZAINA 4242	13-févr-12
9 381	SITTI TADJIDINE	MTSANGAMOUI	Mliha	AB 47	405	SITTI 3534	26-juin-07
9 397	MAHAMOUD DAROUËECHA	MTSANGAMOUI	Mliha	AB 75	188	MAHAMOUD 3598	20-nov-06
9 400	BESSOUOI OUSSENI	MTSANGAMOUI	Mliha	AB 78	271	BESSOUOI 3608	20-nov-06
9 717	MAMOU M'ZE MADI	BANDRELE	Bandréle	AI 53	5080	MAMOU 2148	30-juin-08
9 721	FATMIA SIDI	BANDRELE	Bandréle	AI 63	3066	FATIMA 2153	02-août-08
9 754	MOHAMED ATTOUMANI	BANDRELE	MTSAMOUDOU	BC 359	336	MOHAMED 241	18 janvier 2007
9 782	DJAMILA MAOULIDA	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 21	384	DJAMILA 303	21-déc-06
9 788	MOINA MANROUFFOU	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 177	182	MOINA 310	30-janv-07
9 801	ZABIBOU MADI	BANDRELE	MTSAMOUDOU	BC 232	255	ZABIBOU 331	11 janvier 2007
9 802	ZABIBOU MADI	BANDRELE	MTSAMOUDOU	BC 210	261	ZABIBOU 332	6 février 2007
9 839	ZALI MADI	BANDRELE	MTSAMOUDOU	AZ 10	697	ZALI 407	1 février 2007
9 866	OUSSENI MARI	BANDRELE	MTSAMOUDOU	BC 279	1209	OUSSENI 474	26 décembre 2006
9 897	MARIAME ATTOUMANI	BANDRELE	MTSAMOUDOU	AZ 64	411	MARIAME 541	28 décembre 2006
9 928	MOIHEDJA CHIMOILI	BANDRELE	Mtsamoudou	BD 26	10843	MOIHEDJA 14	12-juin-06
9 955	MARIAME BACAR	BANDRELE	BANDRELE	BD 41	8845	MARIAME 45	19 juillet 2006
10 725	HAMIDOU BOUNOU ANFANI	MTZAMBORO	Mtsaharu	AH 121	267	HAMIDOU 588	26-avr-07
10 977	ROUKIA MOUSSA	SADA	Mangjou	AM 168	861	ROUKIA 122	08-mars-07
11 600	HASSANATI ALI HACHIM	TSINGONI	Tsingoni	AB 371	245	HASSANATI 208	12-juin-11
11 926	MOISSINGA BACAR	CHICONI	Chiconi	AM 469	101	MOISSINGA 445	11-déc-07
15 057	CHAMSIA MARI	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1067	304	CHAMSIA 414	20-juin-13
15 316	SOULA ÉCHAT	MAMOUDZOU	Mtsupéré	BK 1310	196	SOULA 664	19-févr-13
15 349	TOUMBOU ISSA	MAMOUDZOU	Mtsupéré	BK 1370	173	TOUMBOU 875	13-févr-13
15 452	NOUROU BOINALI	MAMOUDZOU	Mtsupéré	BK 1173	231	BOINALI 1506	29-janv-13
15 617	AHAMADA MOHAMED	MAMOUDZOU	Mtsupéré	BK 1439	150	AHAMADA 665	05-mars-13

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6592	ABDOU Fatima	01-juin-06	ACOUA	AE	23	286	Abdou 121
6618	ATTOUMANI Idrissa	12-juin-06	ACOUA	AH et AI	331 et 29	120	Idrissa 236
6820	BAMOUYI Mariama	29-mai-06	ACOUA	AB	343	846	MARIAMA 841
6881	Toybati CHADHOULI	17-mai-06	ACOUA	AB	245	348	TOYBATI 1317
7485	Mohamed Abdourahaman	26-sept-06	BOUENI	AR	93- 640	569	MOHAMED 1719
7479	SAÏDOU Tahayarati	28-août-06	BOUENI	AR	69	270	TAHAYARATI 1690
7514	Mirhane Youssouf	31-juil-06	BOUENI	AR	236	540	MIRHANE 1502
7580	MASSOUNDI Houssounati	19-sept-06	BOUENI	AR	401	960	HOUSSOUNATI 1715
8055	BACO Anlia	21-juin-06	BANDRABOUA	AL	85	412	ANLIA 979
8110	SOILIH Sitty Dhoiharaty	10-nov-06	CHIRONGUI	BN	27	6625	SITTY 2256
8174	BOINAÏDI Fatima	18-déc-06	BANDRABOUA	AD	20	93	Fatima 38
8374	BACAR Moitsoumou	22-nov-06	M'TSANGAMOU JI	AP	88	117	MOITSOUMOU 3090
8501	ABDALLAH Saïd	06-déc-06	M'TSANGAMOU JI	AS et AI	79 et 136	12789	ABDALLAH 4494
8519	SAID MAANRIFA Ibrahima	06-déc-06	M'TSANGAMOU JI	AI AI	145	55511	SAID 4529
8539	BACAR Moitsoumou	06-déc-06	M'TSANGAMOU JI	AS	65	5030	MOITSOUMOU 4578
8638	RAMA Mariame	07-déc-06	M'TSANGAMOU JI	AO	589	265	MARIAME 168
8723	BACAR Hassa	04-juil-06	M'TSANGAMOU JI	AN	406	288	HASSA 339
8743	DARQUECHI Souraya	25-juil-06	M'TSANGAMOU JI	AN	67	914	ZOUHOURA 378
8828	MCOLO BOITSOUM Assani	27-juil-06	M'TSANGAMOU JI	AN	465	227	ASSANI 623
8881	AHMED Ladhati	07-déc-06	M'TSANGAMOU JI	AO	562	239	MOHAMADI 711
8941	Mcolo Ali	06-juil-06	M'TSANGAMOU JI	AN	205 et 212	960	ALI 810
9686	RAMA Adabe	04-déc-08	BANDRELE	AL	689	5237	RAMA 2095
9815	SALIME Fatima	06-févr-07	BANDRELE	BC	302 190	230	Fatima 353
9856	MARI Zabibou	09-janv-07	BANDRELE	BC	236	182	Zabibou 455
9898	CHAMSIDIN E Mohamadi	20-févr-07	BANDRELE	AZ	117	362	Mohamadi 804
10149	ABDOU Djaïbati	10-nov-06	BANDRABOUA	AC	132	8312	Abdou 480
10176	AHAMADA Fatima	28-févr-07	M'ITZAMBORO	AE	145	261	Fatima 525
10276	OUSSENI Soulaimana	06-sept-06	BANDRABOUA	AK AR	29 18	102109	SOULAIMAN A 1623

10292	SAÏD CHEBANI Tsibona	04-sept-06	BANDRABO UA	AR	29	732	SAID 1671
11272	Said Hamidouni Abdourahamane	04-nov-13	TSINGONI	AB	481	375	SAID 5211
11467							
11576	HASSANI Fatima	01-août-11	TSINGONI	AB	346	151	HASSANI 178
11589	Mouhamadi Salim	22-juil-11	TSINGONI	AB	386	172	MOUHAMADI 194
11664	TOUMBOU Mariama	08-janv-08	CHICONI	AP	238	490	MARIAMA 26
12165	SELEMANI Dhoifiri	07-juil-08	CHIRONGUI	AT	260	599	SELEMANI 64
12178	Moinecha Abdoul Hamidi Ali	10-juil-08	CHIRONGUI	AT	84	115	MOINECHA 78
12196	Sitti Naila Moustoifa	09-sept-08	CHIRONGUI	BC	577	214	SITTI 15
12343	SAID Faynoussati	04-sept-08	CHIRONGUI	BC	553	305	FAYNOUSSATI 188
12383	SAÏD MAGOMA Anli	13-juin-08	CHIRONGUI	AC	775	159	ANLI 69
12385	HAMADA Houfrane	11-juin-08	CHIRONGUI	AC	340	153	HAMADA 71
12386	JEAN RENE Anchimia	11-juin-08	CHIRONGUI	AC	337	136	JEAN 72
12388	NDAY Zaitouni	11-juin-08	CHIRONGUI	AC	341	173	NDAY 74
12390	HAMADA Zaina	11-juin-08	CHIRONGUI	AC	338	189	ZAÏNA 76
12393	HAMADA Mariama	09-juin-08	CHIRONGUI	AC	357	232	MARIAMA 79
12394	HAMADA Sandia	09-juin-08	CHIRONGUI	AC	358	175	HAMADA 80
12395	HAMADA Hassana	09-juin-08	CHIRONGUI	AC	359	170	HASSANA 81
12482	Kolo Fatima	07-juil-11	MAMOUDZOU	BR	1127	83	KOLO 946
12573	Hanidhi Dini Ali	13-sept-11	DZAOUZDI	AL	719	409	HANIDHI 90016
12462	DJANFAR Roukia	12-juin-08	CHIRONGUI	AC	471	566	SAÏD 118
12581	ABDALLAH Nouriat	07-sept-11	M'TZAMBORO	AL	653	428	MARIATA 93006
12575	MOHAMED Faouzia	14-sept-11	DZAOUZDI	AL	735	425	MOHAMED 90018
12703	MAVOUNA Fatima	10-avr-08	M'TZAMBORO	AN	21	185	MOUSA 5015
13095	KAMARDINE Ahamada	27-juin-08	M'TZAMBORO	AM et AL	79 et 519	5959	AHAMADA 7042
13161	PAYET Antoinette	19-mars-08	OUANGANI	AL	95	2789	PAYET ANTOINETTE 1401
13508	ABDALLAH Sopha	23-oct-07	SADA	AC	842	239	SOPHA 1605
13652	ATTOUMANI MADI Mariama	06-déc-07	SADA	AI	570	478	MARIAMA 2026
13712	Hassani Moidjibou	18-déc-07	SADA	AI AI	876	715	HASSANI 2501
13795	MADI TOLIBOU Toiliani	12-août-08	M'TZAMBORO	AL	344	404	MADI 541
14739	MOHAMED Kamal-Eddine	01-mars-12	ACOUA	AD	197	1798	MOHAMED 2580

15222	NABOUHANI Bourahima	20-déc-12	KOUNGOU	BI	440	58	NABOUHANI 688
15352	ATTOUMANI Echati	13-févr-13	MAMOUDZOU	BK	1291	159	ECHATI 883
15515	MALIKI Nadhufati	27-févr-13	MAMOUDZOU	BK	1446	416	MALIKI 856
15611	TOIBIBOU Kouraïchia	08-févr-13	MAMOUDZOU	BK	1227	186	KOURAICHIA 626
15656	DAOUDOU Zaydou	26-févr-13	MAMOUDZOU	BK	1536	57	ZAYDOU 1022
16924	AMBOUDI Ayassi	15-oct-13	ACOUA	AD	189	1288	AMBOUDI 6008

Avis de clôture de bornages déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6618	ATTOUMANI Idrissa	12-juin-06	ACOUA	AH et AI	331 et 29	120	IDRISSA 236
6700	AYOUBA Zalafa	26-avr-06	ACOUA	AB	423	152	AYOUBA 1330
6881	CHADHOULI Toybati	17-mai-06	ACOUA	AB	245	348	TOYBATI 1317
7479	SAÏDOU Tahayarati	28-août-06	BOUENI	AR	69	270	TAHAYARATI 1690
7485	Mohamed Abdourahaman	26-sept-06	BOUENI	AR	93 et 640	569	MOHAMED 1719
7514	Mirhane Youssouf	31-juil-06	BOUENI	AR	236	540	MIRHANE 1502
8023	BACO Soulaïmana	26-juil-06	BANDRABOUA	AE	53	1468	BACO 719
8055	Anlia Soulaïmana	21-juin-06	BANDRABOUA	AL	85	412	ANLIA 979
8168	MATOIR Bahassani	19-sept-07	BANDRABOUA	AD	356	625	BAHASSANI 18
8881	Mohamadi Ladati	07-déc-06	M'TZAMBORO	AO	562	239	MOHAMADI 711
8941	MCOLO Ali	06-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	205 et 212	960	ALI 810
9318	BACAR Soumaïla	09-août-06	M'TSANGAMOUI	AI	97	3528	SOUMAILA 4371
9686	RAMA Adabe	04-déc-08	BANDRELE	AL	689	5237	RAMA 2095
9815	SALIME Fatima	06-févr-07	BANDRELE	BC	302 190	230	Fatima 353
9856	MARI Zabibou	09-janv-07	BANDRELE	BC	236	182	Zabibou 455
9898	CHAMSIDINE Mohamadi	20-févr-07	BANDRELE	AZ	117	362	Mohamadi 804
9940	ABOUDOU Echa	24-août-09	BANDRELE	BD	53	8992	ECHA 30
10149	ABDOU Djaïbati	10-nov-06	BANDRABOUA	AC	132	8312	Abdou 480
10176	Fatima Ahamadi	28-févr-07	M'TZAMBORO	AE	145	261	Fatima 525
10182	CHANFI Hadidja	18-août-06	BANDRABOUA	AC	73	4914	HADIDJA 539
10196	MATOIR Bahassani	31-juil-06	BANDRABOUA	AC	66	6881	Bahassani 561
10203	ABDOULATUF Saïd	30-janv-07	BANDRABOUA	AE	37	6531	INDIVISION 568
10209	AHAMADI Mariama	17-nov-06	M'TZAMBORO	AE	136	6784	Mariama 578
10216	SIRADJIDINE Mouhamadi et ANDJILI Ali	07-sept-06	BANDRABOUA	AC	87	3286	Indivision 587
10217	HAMIDOUNI Mohamed	30-janv-07	BANDRABOUA	AE	35	4019	Mohamed 589
10236	MOGNE-MALI Djaïlani	06-nov-06	BANDRABOUA	AC	125	597	Mogne 627
10241	HASSANI Lamianti	28-févr-07	BANDRABOUA	AC et AE	58 et 102	2611	Lamianti 635
10247	Sandia Hamada	01-sept-06	BANDRABOUA	AC	64	2852	Sandia 641
10276	OUSSENI Soulaïmana	06-sept-06	BANDRABOUA	AK AR	29 18	102109	SOULAIMANA 1623
10292	SAÏD CHEBANI Tsibona	04-sept-06	BANDRABOUA	AR	29	732	SAID 1671
10344	DHOULI Soumaïla	12-janv-07	M'TZAMBORO	AO	508	200	SOUMAILA 4
10368	DAOUD Mainzadati	27-déc-07	ACOUA	AE	224	679	Oumari 534
10528	SAINDOU Mouhamadi	23-janv-07	M'TZAMBORO	AO	412	166	SAINDOU 270
11151	SAID Madi	07-mars-07	TSINGONI	BI	145	611	MADI 27
11160	ATTOUMANI Kamaria	02-avr-07	TSINGONI	BI	161	123	KAMARIA 38
11188	MKATIBOU Hadidja	11-mai-07	TSINGONI	BI	203	214	MKATIBOU 75
11194	ABOUDOU Zabibou	10-mai-07	TSINGONI	BI	224	194	MOUSSA 81
11270	Saïd Hamidouni Mohamed	04-nov-13	TSINGONI	AB	484	352	SAID 5209
11275	Saïd Hamidouni Mohamed	20-avr-07	TSINGONI	AB	327	699	SAID 5214
11203	SOUFFOU Fatima	10-mai-07	TSINGONI	BI	225	309	SOUFFOU 90
11204	BACO Zaïna	11-mai-07	TSINGONI	BI	195	151	BACO 91
11213	INOUSSA Echati	04-juin-07	TSINGONI	BI	538	265	YNOUSSA 102
11222	DAROOUSSI Mariame	13-mars-07	TSINGONI	BI	40	131	DAROOUSSI 114
11227	MCHAMI Halima	13-mars-07	TSINGONI	BI	31	158	M'CHAMI 126
11234	MDALLAH Moinecha	06-mars-07	TSINGONI	BI	120	444	M DALLAH 140
11236	MONDROHA Mariama Aly	05-juin-07	TSINGONI	BI	81	640	MONDROHA 142
11272	Saïd Hamidouni Abdourahaman	04-nov-13	TSINGONI	AB	481	375	SAID 5211
11381	Assani Kassoumba Haladi	26-nov-07	ACOUA	AE	198	795	Assani 551
11394	ATTOUMANI Matoiri	13-nov-07	ACOUA	AH	347	278	Matoiri 2348

11398	MADI Fatima	26-nov-07	ACOUA	AD et AE	117 et 197	1791	Madi 2353
11404	TADJINOUROU Abdou	25-févr-08	ACOUA	AD	124	10055	Tadjirinou 2362
11423	Amboudi Soilihi- Abdallah	25-févr-08	ACOUA	AD et AE	121 et 252	1645	Amboudi 2390
11443	Hachimia Daoudou	Hachimia Daoudou	ACOUA	AE	216	467	Hachimia 2425
11445	Toibina Daoudou	21-févr-08	ACOUA	AE	248	340	Toibina 2427
11446	Daroussi Sadanati	21-févr-08	ACOUA	AE	249	407	Daroussi 2428
11483	HABASSE Mariama	15-nov-07	ACOUA	AH	354	698	Habasse 2547
11484	HAMIDOU Douchena	15-nov-07	ACOUA	AH	350	114	Hamidou 2548
11494	Rachidi Safi	13-nov-07	ACOUA	AI	34	482	Rachidi 2586
11589	Mouhamadi Slim	22-juil-11	ACOUA	AB	386	172	MOUHAMADI 194
11815	Boina Abdallah	05-févr-08	CHICANI	AO	193	769	BOINA 283
12178	Moinecha Abdoul Hamidi Ali	10-juil-08	CHIRONGUI	AT	84	115	MOINECHA 78
12196	ALI MOUSTOIFFA Sitti Naïla	09-sept-08	CHIRONGUI	BC	577	214	SITTI 15
12343	SAID Faynoussati	04-sept-08	CHIRONGUI	BC	553	305	FAYNOUSSATI 188
12482	Kolo Fatima	07-juil-11	MAMOUDZOU	BR	1127	83	KOLO 946
12575	Mohamed Faouzia	14-sept-11	DZAOUDZI	AL	735	425	MOHAMED 90018
13095	AHAMADA Kamardine	27-juin-08	M'TZAMBORO	AM et AL	79 et 519	5959	AHAMADA 7042
13324	SOUFFOU Charafati	07-févr-08	OUANGANI	AM	159	323	CHARAFATI 23
13508	ABDALLAH Sopha	23-oct-07	SADA	AC	842	239	SOPHA 1605
14739	MOHAMED Kamal- Eddine	01-mars-12	ACOUA	AD	197	1798	MOHAMED 2580
14932	SAÏD -MOUDROU Fazati	25-oct-13	ACOUA	AI	104	1254	SAÏD -MOUDROU 60103
14962	ASSANI BAMCOLO Asmine	24-juin-13	PAMANDZI	AD	680	438	MADI 48
15220	BACAR SARMADA	27-déc-12	KOUNGOU	BI	462	206	BACAR 660
15387	M'MADI Moina	12-févr-13	MAMOUDZOU	BK	1569	258	MADI 1065
15515	MALIKI NADHUFATI	27-févr-13	MAMOUDZOU	BK	1446	416	MALIKI 856
15634	CONDRO Madjide	05-mars-13	MAMOUDZOU	BK	1512	48	MADJIDE 878
15656	ZAYDOU DAOUDOU SISI	26-févr-13	MAMOUDZOU	BK	1536	57	ZAYDOU 1022
16227	ABDOU Mohamed	16-oct-13	SADA	AP	272	794	MOHAMED 20224
16257	CHARIF Madi Charif	03-févr-15	SADA	AP	326	3750	CHARIF 20270
16804	MOHAMED Inoussa	04-déc-13	CHIRONGUI	AY	55	2916	INOUSSA 50067

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un